

**D.**  
**c.**  
**CERN**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4275**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. P. D. le 24 août 2018 et régularisée le 9 novembre 2018, la réponse du CERN du 13 mars 2019, la réplique du requérant du 17 juin, régularisée le 2 juillet, la duplique du CERN du 14 octobre, les écritures supplémentaires du requérant du 18 décembre 2019 et les observations finales du CERN à leur sujet du 5 février 2020;

Vu les documents transmis par le CERN, à la demande du Tribunal, les 16 et 23 avril 2020, en complément d'instruction;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste sa classification dans la nouvelle structure des carrières établie au terme de l'examen quinquennal 2015.

Conformément aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, les conditions financières et sociales des membres du personnel font l'objet d'un examen quinquennal ayant pour objet d'assurer que celles-ci permettent au CERN d'engager, dans tous ses États membres, et de retenir en son sein les titulaires nécessaires à l'exécution de sa mission. Le 19 juin 2014, le Conseil du CERN, sur proposition de la Direction, décida que l'examen quinquennal 2015

porterait notamment sur les traitements de base des titulaires et sur la structure des carrières au sein de l'Organisation. Au terme de cet examen, le Directeur général proposa au Conseil de maintenir les traitements de base à leur niveau, de rationaliser la structure des carrières et de mieux récompenser la performance des titulaires en abandonnant les filières de carrière et les bandes salariales pour les remplacer par un nouveau système comportant dix grades définis par un point médian, un minimum et un maximum dans lesquels un titulaire pouvait progresser annuellement, et en remplaçant le système d'avancement par échelons par un nouveau système de reconnaissance du mérite. Le 17 décembre 2015, le Conseil approuva ces propositions, dont la date effective d'entrée en vigueur fut fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la non-revalorisation des traitements de base et au 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour les mesures liées à la structure des carrières. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dernières mesures, les titulaires furent rattachés à des emplois repères spécifiques, soit à des catégories d'emploi regroupant un ensemble de situations de travail individuelles ayant des activités principales semblables et une finalité commune. Ces emplois repères furent d'abord attribués de manière provisoire pour permettre, le cas échéant, une vérification ultérieure. En effet, si les titulaires considéraient avoir été rattachés à un emploi repère ne correspondant pas à leurs fonctions, ils avaient la possibilité d'en discuter avec leur hiérarchie et l'administration. L'attribution définitive des titres d'emploi repère devait être adressée aux titulaires au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2017, date qui a par la suite été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Par une lettre datée du 18 août 2016, le requérant fut informé de l'emploi repère auquel il était provisoirement rattaché et du grade qui lui était attribué à compter du 1<sup>er</sup> septembre, à savoir celui d'«ouvrier en mécanique» au grade 2. Son traitement de base demeurerait inchangé.

Le 30 juin 2017, le chef du Département des ressources humaines lui confirma son emploi repère définitif, qui correspondait à celui auquel il avait été rattaché de manière provisoire.

Entre-temps, le 14 octobre 2016, le requérant avait introduit un recours interne contre la décision du Conseil du CERN du 17 décembre 2015 – dont il affirme avoir reçu notification le 18 août 2016 – de

«modifier la structure des carrières et la grille de salaire associée». Cette modification, et notamment son rattachement au nouvel emploi repère et au nouveau grade, réduisait considérablement, selon lui, ses perspectives de carrière et était purement arbitraire en ce qu'elle renforçait les disparités salariales entre titulaires. Il demanda l'annulation de la décision générale du 17 décembre 2015.

Saisie par plusieurs autres titulaires qui contestaient la même décision et compte tenu des similitudes entre certains recours, la Commission paritaire consultative des recours décida de traiter la question de la modification de la structure des carrières de manière collective, puis d'aborder individuellement la situation personnelle du requérant. Dans son avis du 27 avril 2018, rendu après avoir entendu l'intéressé, elle conclut que l'examen quinquennal 2015 n'était entaché d'aucun vice de procédure et que l'Organisation avait fait preuve de transparence. S'agissant de la nouvelle structure des carrières, elle recommanda qu'une information plus approfondie soit fournie aux instances hiérarchiques quant aux possibilités offertes par le nouveau système en termes de promotion et de reconnaissance du mérite. Quant à la situation personnelle du requérant, la Commission considéra que sa classification s'était faite de manière claire et régulière et qu'il existait des possibilités de reconnaître son expertise en proposant une promotion au grade 3 ou à un emploi repère supérieur. Dans ce sens, elle recommanda d'encourager sa hiérarchie à pratiquer au plus vite un examen de carrière et de rejeter les demandes figurant dans son recours.

Par lettre du 25 mai 2018, le requérant fut informé de la décision de la Directrice générale de rejeter son recours. S'agissant de l'examen de carrière, la Directrice nota que l'intéressé en avait déjà fait la demande en mars 2018 et que ledit examen était en cours. Il s'agit de la décision attaquée.

Le 12 juillet 2018, le requérant fut avisé qu'après étude approfondie de son examen de carrière, et sur la base de la recommandation du Comité départemental et du représentant du Département des ressources humaines, il n'était pas possible de lui accorder une promotion ou un changement d'emploi repère, car ses fonctions et activités étaient en adéquation avec sa classification.

Le 24 août 2018, il saisit le Tribunal en lui demandant d'annuler la décision attaquée, ainsi que celles du 17 décembre 2015, du 18 août 2016 et du 30 juin 2017, et, subsidiairement, d'annuler sa classification dans la nouvelle structure des carrières. En outre, il sollicite le versement d'une somme de 20 000 euros à titre de dépens.

Le CERN, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

Le 10 septembre 2018, le requérant a introduit un recours interne contre la décision du 12 juillet. La Commission paritaire consultative des recours a recommandé le rejet de celui-ci et la Directrice générale a entériné cette recommandation par décision du 13 mai 2019.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite l'annulation :

- de la décision générale du Conseil du CERN du 17 décembre 2015 adoptant les propositions faites par la Direction dans le cadre de l'examen quinquennal qui «modifie[nt] la structure des carrières et la grille de salaire associée»;
- de la décision individuelle du 18 août 2016 relative à son rattachement au grade 2 dans l'emploi repère d'«ouvrier en mécanique», confirmée le 30 juin 2017; et
- de la décision de la Directrice générale du 25 mai 2018 rejetant son recours interne contre les décisions précitées.

Selon la jurisprudence du Tribunal, une décision générale n'est pas susceptible de recours lorsqu'elle doit donner lieu à des actes d'application individuels, auquel cas seuls ces derniers peuvent être contestés (voir les jugements 3628, au considérant 4, 3736, au considérant 3, 4008, au considérant 3, et 4119, au considérant 4, et la jurisprudence citée). L'illégalité de la décision générale ne peut dès lors être invoquée que par voie d'exception.

La requête doit donc s'interpréter comme étant dirigée contre les décisions individuelles des 18 août 2016 et 30 juin 2017, confirmées par la décision du 25 mai 2018, étant entendu que, à l'appui de ses conclusions contre ces décisions, le requérant excipe de l'illégalité de la décision du Conseil du CERN approuvant les propositions de la Direction relatives à l'examen quinquennal qui en constitue le fondement.

2. Le requérant demande la tenue d'un débat oral. Mais le Tribunal s'estime suffisamment éclairé sur l'affaire par le contenu du dossier et ne juge donc pas nécessaire d'organiser un tel débat.

3. Alors que son recours était pendant devant la Commission paritaire consultative des recours, le requérant s'est soumis à un examen de carrière, dont le but est précisément «d'évaluer le niveau d'expertise, ainsi que le niveau de fonctions exercées par le titulaire [...]» conformément au paragraphe 45 de la circulaire administrative n° 26 (Rév. 11) de novembre 2016 relative à la reconnaissance du mérite.

4. Par lettre du 12 juillet 2018, la Directrice générale l'a informé que l'examen de carrière auquel ont procédé le Comité départemental et le représentant du Département des ressources humaines avait conclu que ses fonctions et activités étaient en adéquation avec l'emploi repère et le grade auxquels il avait été rattaché. Le 10 septembre 2018, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision. La Commission paritaire consultative des recours a recommandé le rejet du recours et, le 13 mai 2019, la Directrice générale a informé le requérant qu'elle avait décidé de suivre cette recommandation et que, dès lors, son grade et son emploi repère étaient maintenus.

5. En l'occurrence, il s'agit d'une nouvelle décision qui a été prise après un nouvel examen par des organes différents de l'Organisation. Le requérant n'a pas saisi le Tribunal de cette nouvelle décision, si bien qu'elle est devenue définitive.

Une annulation des décisions des 18 août 2016, 30 juin 2017 et 25 mai 2018 relatives au rattachement de l'intéressé au grade 2 dans l'emploi repère d'«ouvrier en mécanique» laisserait subsister la nouvelle décision.

Par conséquent, la présente requête a perdu son objet et il n'y a donc pas lieu de statuer sur celle-ci.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête.

Ainsi jugé, le 23 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ